

COM(2024) 559 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 décembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 décembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE Turquie institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique

Bruxelles, le 2 décembre 2024
(OR. en)

16460/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0310(NLE)

UD 284
TR 11
MED 83

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 novembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 559 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE–Turquie institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 559 final.

p.j.: COM(2024) 559 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.11.2024
COM(2024) 559 final

2024/0310 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE–Turquie institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière. Ce comité a été institué par l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (ci-après l'«accord d'association»). La position à prendre par l'UE au sein du comité de coopération douanière concerne l'adoption envisagée d'une décision du comité sur l'utilisation de certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'union douanière entre l'UE et la Turquie

L'accord d'association a notamment pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre l'Union européenne et la Turquie. Pour atteindre ses objectifs, l'accord d'association prévoit une union douanière. Les règles relatives à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière sont fixées par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995¹ (dénommée «décision de base»), qui fixe les conditions de la libre circulation des marchandises entre les parties.

La décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière du 26 juillet 2006² (dénommée «législation de transition») établit les dispositions douanières de mise en œuvre de la décision n° 1/95, applicables aux échanges de marchandises entre les parties de l'union douanière et avec les pays tiers et prévoit que le titre justificatif attestant que les conditions pour la mise en œuvre des dispositions sur la libre circulation définies dans la décision de base sont réunies est le certificat de circulation A.TR, dont le modèle figure à l'annexe I de ladite décision.

2.2. Le comité de coopération douanière

Le comité de coopération douanière a été institué par la décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969³. L'article 2 de ladite décision dispose que le comité de coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les parties en vue de garantir l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'accord d'association et d'accomplir toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association peut lui confier.

2.3. L'acte envisagé du comité de coopération douanière

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le comité de coopération douanière doit adopter une décision sur l'utilisation de certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé vise à fournir aux autorités douanières des parties un cadre juridique solide pour l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsqu'ils sont présentés à l'importation dans le cadre de l'union douanière UE-Turquie.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Pendant la pandémie de COVID-19, la Commission a publié la note d'information n° 1 du 31 mars 2020 invitant les autorités douanières des États membres de l'UE et des pays partenaires de l'UE à accepter des certificats de circulation délivrés par voie électronique et comportant une signature ou

¹ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

² JO L 265 du 26.9.2006, p. 18 – rectificatif JO L 267 du 27.9.2006, p. 48.

³ Décision non publiée.

un cachet numérique des autorités compétentes, ou une copie sur support papier ou sous forme électronique (numérisée ou disponible en ligne). Ces mesures étaient également applicables aux certificats de circulation A.TR aux fins de la libre circulation des marchandises au sein de l'union douanière UE–Turquie.

Étant donné que les circonstances exceptionnelles qui avaient conduit à l'adoption de ces mesures flexibles n'étaient plus jugées pertinentes, il a été décidé que les mesures en vigueur n'étaient plus applicables à partir du 1^{er} mai 2024.

L'UE et la Turquie reconnaissent cependant que l'expérience tirée des échanges dans le cadre des mesures adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 a été positive et estiment qu'il serait approprié de définir un cadre juridique adéquat en vue de remettre en place ces bonnes pratiques.

Dans l'attente de l'adoption de l'acte envisagé, les parties sont convenues d'accepter les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique (en particulier ceux délivrés par les autorités turques au moyen de leur système MEDOS et ne comportant pas de signature à l'encre) à compter du 8 juillet 2024, à condition que l'acte à adopter ait un effet rétroactif à partir de cette date.

Il convient dès lors de prévoir l'application rétroactive de l'acte envisagé à compter du 8 juillet 2024 afin d'assurer la continuité des bonnes pratiques rétablies à partir de cette date.

L'acte envisagé constitue une base juridique pour l'acceptation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique. Toutefois, il n'impose aucune obligation pour les parties de délivrer des certificats de circulation A.TR par voie électronique. L'UE ne dispose actuellement d'aucun système électronique pour la délivrance des certificats, les États membres de l'UE continueront donc à délivrer les certificats A.TR sur papier. Par conséquent, même si un certificat A.TR est délivré par voie électronique, la présentation dudit certificat à l'État membre de l'UE considéré comme le pays importateur sera toujours effectuée sur papier ou par transmission électronique au format pdf. La validité et l'authenticité de ces certificats seront vérifiées manuellement par les agents des douanes.

La DG TAXUD envisage de mettre au point une solution centrale pour numériser toutes les procédures sur support papier, ce qui permettra aux opérateurs économiques et aux autorités douanières de procéder à la délivrance des certificats de circulation par voie numérique. Une fois que le système de l'UE pour les certificats électroniques relatifs aux preuves de l'origine sera mis au point et déployé par la Commission, les États membres devraient se connecter au système par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX afin de rationaliser le travail des agents des douanes. Il est nécessaire de définir une base juridique pour la mise en place d'une solution informatique centrale aux fins de la délivrance et de la validation des certificats par les États membres de l'UE.

La présente position serait cohérente avec la position prise par l'UE au sein du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après le «comité mixte PEM»), dans la perspective de l'adoption d'une recommandation du comité mixte PEM sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique. La position de l'UE au sein du comité mixte PEM reposait sur les mêmes hypothèses et poursuivait les mêmes objectifs.

Il convient que la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité de coopération douanière soit établie par le Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un

accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Le comité de coopération douanière est une instance créée par un accord, à savoir l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie.

L'acte que le comité de coopération douanière est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé deviendra applicable dans les parties conformément à l'article 24 de l'accord d'association et à l'article 28, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE–Turquie du 22 décembre 1995.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune et la mise en œuvre de l'union douanière UE–Turquie. L'acte envisagé vise donc à faciliter les échanges entre les parties en établissant des mesures flexibles en ce qui concerne l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique lorsqu'ils sont présentés à l'importation.

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du comité de coopération douanière sera applicable par les deux parties, y compris l'UE et ses États membres, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE–Turquie institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963¹ (ci-après l'«accord d'association») détermine la portée et le contenu de la relation d'association, tandis que la phase définitive de l'union douanière est définie dans la décision n° 1/95 du Conseil d'association, institué par l'article 6 de l'accord d'association du 22 décembre 1995², qui est entré en vigueur le 31 décembre 1995.
- (2) En vertu de l'article 24 de l'accord d'association, le Conseil d'association peut décider de constituer tout comité pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (3) La décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969³ a institué le comité de coopération douanière.
- (4) L'article 28, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 1/95 du Conseil d'association a chargé le comité de coopération douanière de fixer des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions douanières figurant dans ladite décision.
- (5) L'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière du 26 juillet 2006⁴ dispose que le certificat de circulation A.TR constitue le titre justificatif attestant que les conditions pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la libre circulation définies dans la décision n° 1/95 sont réunies.
- (6) Au début de l'année 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, les contacts entre les autorités douanières des pays partenaires de l'UE et les opérateurs économiques ont été suspendus dans un certain nombre de pays. Il a dès lors été jugé approprié d'adopter des mesures exceptionnelles applicables sur une base réciproque, qui visaient à accepter les certificats de circulation délivrés par voie électronique et comportant une signature ou un cachet numérique des autorités compétentes, ou une copie sur support papier ou sous forme électronique (numérisée ou disponible en ligne).

¹ JO L 361 du 31.12.1977, p. 29.

² JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

³ Décision non publiée.

⁴ JO L 265 du 26.9.2006, p. 18 – rectificatif JO L 267 du 27.9.2006, p. 48.

- (7) Ces mesures étaient également applicables aux certificats de circulation A.TR aux fins de la libre circulation des marchandises au sein de l'union douanière UE–Turquie.
- (8) Étant donné que les circonstances exceptionnelles qui avaient conduit à l'adoption de ces mesures flexibles n'étaient plus jugées pertinentes, il a été décidé que les mesures en vigueur n'étaient plus applicables à partir du 1^{er} mai 2024.
- (9) L'UE et la Turquie ont reconnu que l'expérience tirée des échanges dans le cadre des mesures exceptionnelles adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 a été positive et ont estimé qu'il serait approprié de définir un cadre juridique adéquat en vue de remettre en place ces bonnes pratiques. À cet effet, une décision du comité de coopération douanière constitue une base juridique appropriée.
- (10) À compter du 8 juillet 2024, les parties sont convenues d'accepter les certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique, à condition qu'une décision ad hoc du comité de coopération douanière UE–Turquie soit adoptée, avec effet rétroactif au 8 juillet 2024, afin de garantir la continuité des bonnes pratiques rétablies à partir de cette date, sans préjudice des mesures prises par les administrations douanières des deux parties au cours de la période allant du 1^{er} mai 2024 au 8 juillet 2024, et sans incidence sur les droits accordés aux particuliers au cours de la même période.
- (11) Le comité de coopération douanière devrait adopter une décision sur l'utilisation des certificats de circulation A.TR délivrés par voie électronique.
- (12) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière, dans la mesure où cette décision deviendra applicable dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière UE–Turquie au titre de l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie est établie sur la base du projet de décision du comité de coopération douanière joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président